

## Sociétés et dirigeants

### Condition de la responsabilité personnelle d'un associé envers un tiers cocontractant de la société

*La responsabilité personnelle d'un associé envers un tiers cocontractant de la société ne peut être engagée que si cet associé a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé.*

Une société ayant pour objet la construction d'une résidence en cède les lots à différents acquéreurs, lesquels donnent ensuite ces lots à bail commercial à une autre société. La société de construction et la société preneuse ont un associé commun.

Après avoir cessé le paiement de ses loyers, la société preneuse est mise en redressement, puis en liquidation judiciaires. Plusieurs années plus tard, c'est au tour de la société de construction d'être mise en liquidation judiciaire.

Les acquéreurs des lots de la résidence entendent alors engager la responsabilité personnelle de l'associé commun aux deux sociétés en liquidation judiciaire.

La cour d'appel de Grenoble leur donne gain de cause en condamnant cet associé commun *in solidum* avec le dirigeant de la société preneuse à indemniser les acquéreurs. Les juges font valoir qu'en sa qualité d'associé de la société de construction et de la société preneuse, il connaissait les difficultés de la preneuse et la fragilité du projet immobilier, si bien qu'il a agi avec une légèreté fautive en participant à une communication sur ce projet en usant de sa qualité d'associé partie prenante, mentionnée dans la documentation relative aux sociétés impliquées dans le projet immobilier litigieux.

Sur pourvoi de l'associé commun, la décision est cassée pour manque de base légale au visa des articles 1382, devenu 1240, et 1842 du code civil. En effet, il résulte de ces textes que la responsabilité personnelle d'un associé envers un tiers cocontractant de la société ne peut être engagée que si cet associé a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé. Une telle faute ne pouvait être retenue à l'encontre de l'associé commun en lui reprochant simplement une « légèreté fautive ».

La Cour de cassation confirme, 10 ans après l'avoir posé (Cass. com., 18 févr. 2014, n° 12-29.752), un principe qu'elle n'avait pas eu l'occasion de réitérer jusqu'à présent.

La forme des sociétés en cause n'étant pas précisée, il y a lieu de penser que l'exigence d'une faute « détachable » de la qualité d'associé s'applique à tout associé, quelle que soit la forme de société. Toutefois, lorsque les associés répondent déjà indéfiniment des dettes sociales, les créanciers n'ont guère intérêt, au vu de la faute requise, à se placer sur le terrain de la responsabilité personnelle de l'associé pour faire supporter par un associé un paiement qu'il n'a pas obtenu de la société débitrice.

Il est clair que la faute légère retenue en appel ne présentait pas le degré de gravité suffisant pour qu'un tiers engage la responsabilité personnelle de l'associé. De surcroît, l'usage de la qualité d'associé à des fins promotionnelles constitue parfois une obligation à sa charge : tel est le cas pour l'apporteur en industrie qui s'engage à mettre sa renommée au service de la société.

➤ Cass. com., 6 nov. 2024, n° 23-10.772, n° 618 D

Philippe Schultz,  
Professeur de droit privé à l'Université de Haute-Alsace,  
Membre du CERDACC